

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 juin 2024.

TEXTE DE LA COMMISSION

DES AFFAIRES SOCIALES

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

visant à généraliser la connaissance et la maîtrise des gestes de premiers secours et à universaliser l'accès aux formations

(Première lecture)

Voir le numéro : 2549.

Article 1er

- (1) I. Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 312-13-1 est ainsi modifié :
- (3) a) (nouveau) À la première phrase, les mots : « se fait » sont remplacés par les mots : « est régulièrement renouvelé » ;
- (4) b) À la seconde phrase, après le mot : « notamment », sont insérés les mots : « un module d'apprentissage aux premiers secours adapté à l'âge des élèves à l'école maternelle et à l'école élémentaire ainsi qu' » ;
- (5) c) (nouveau) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Un décret définit les modalités de mise en œuvre du présent alinéa. » ;
- 6 2° Le second alinéa de l'article L. 312-16 est supprimé.
- (7) II. Le code du travail est ainsi modifié :
- **8** 1° (Supprimé)
- 9 2° (nouveau) Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie est complété par un article L. 4141-6 ainsi rédigé :
- « Art. L. 4141-6 (nouveau). Les salariés bénéficient d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent organisée par l'employeur dans l'année suivant leur prise de fonctions puis tous les trois ans. »
- III. Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code du sport est complété par un article L. 211-9 ainsi rédigé :
- « Art. L. 211-9. Les programmes de formation aux professions des activités physiques et sportives comprennent une formation aux gestes de premiers secours qui fait l'objet d'une évaluation.
- « Ils comprennent également un enseignement sur la détection des premiers signes de défaillance cardiaque ainsi que sur la prévention des accidents cardio-vasculaires. »
- IV (nouveau). Le premier alinéa de l'article L. 1411-6-2 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils donnent lieu à une information sur la possibilité de réaliser une formation aux gestes de

premiers secours et de s'engager en tant que sapeur-pompier volontaire ou en tant que bénévole d'une association de sécurité civile mentionnée à l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure. »

V (nouveau). – Un courrier d'information sur les gestes de premiers secours et sur la possibilité de suivre une formation aux premiers secours est envoyé aux assurés par les organismes complémentaires d'assurance sociale.

Article 1er bis (nouveau)

Après la troisième phrase du cinquième alinéa de l'article L. 917-1 du code de l'éducation, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle comprend une formation en matière de prévention et de secours civiques. »

Article 1er (nouveau)

- ① Le chapitre III du titre I^{er} du livre VIII du code général de la fonction publique est complété par un article L. 813-4 ainsi rédigé :
- « Art. L. 813-4. Les agents publics bénéficient d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent, une première fois dans un délai d'un an à compter de leur recrutement, puis de manière périodique tous les cinq ans ainsi qu'avant leur départ à la retraite.
- « Le contenu de cette sensibilisation ainsi que le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du présent article sont déterminés par décret. »

Article 1er quater (nouveau)

La formation en matière de prévention et de secours civiques de niveau 1 figure dans le catalogue des formations du compte personnel de formation du secteur privé.

Article 2

- ① I. Le code de la route est ainsi modifié :
- 2) 1° La seconde phrase de l'article L. 221-1 A est complétée par les mots : « et de pouvoir justifier de l'obtention d'un certificat en matière de

prévention et de secours civiques ou de tout diplôme équivalent dans des conditions prévues par voie réglementaire » ;

- (3) 2° L'article L. 221-3 est ainsi modifié :
- a) Après le mot : « aux », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « gestes de premiers secours par l'obtention d'un certificat en matière de prévention et de secours civiques. » ;
- (5) b) Les deux derniers alinéas sont supprimés.
- **(6)** II et III. (Supprimés)
- (7) IV (nouveau). Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Article 3

- ① I. La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ② II. La charge pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.